

ARRETE
REGLEMENTANT LA CIRCULATION
ET LE STIONNEMENT
Pour les travaux de raccordement au gaz
Rue de la Gare
ART08-19022019

Le Maire de CAVIGNAC,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2213-1 et 2213-6,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sur les pouvoirs de police en matière de circulation routière,

Vu le décret du 30 juin 1972 relatif à la police de la circulation routière notamment les articles R. 36, 37-1 et R. 225 (Code de la Route),

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation des routes et autoroutes en date du 24 novembre 1967 ainsi que les textes qui l'on modifié et complété,

Vu la circulaire n° 74 – 1866 du 15 novembre 1974 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la demande présentée par l'entreprise Chantiers d'Aquitaine de Mérignac en date du 19/02/2019 concernant les travaux de raccordement GrDF au numéro 11 rue de la gare,

Considérant qu'il convient, en conséquence, de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules Rue de la gare pour assurer la sécurité des usagers, à partir du 08 mars 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise Chantiers d'Aquitaine est autorisée à réaliser les travaux sus-mentionnés à Cavignac. Le stationnement des véhicules sera interdit au droit des travaux à partir **du vendredi 8 mars 2019 à 8h00**. La circulation sera alternée pour toute la durée des travaux (durée estimée à 15 jours), rue de la gare.

Le stationnement sera restreint en fonction des besoins de l'entreprise et la circulation piétonne interdite au droit des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place l'entreprise en charge des travaux, qui sera responsable de tous les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion de son chantier, dommages qu'elle règlera sans intervention de la Commune.

Les droits des tiers et usagers restent entièrement réservés.

ARTICLE 3 : La Gendarmerie de St Savin, le Garde Champêtre et M. Trevisanut de la société Chantiers d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Cavignac, 25/02/2019

Pour le Maire de Cavignac
Par délégation
Michel JAUBLEAU
1^{er} Adjoint